

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE AU BLIZZARD, À LA NEIGE, AU GRÉSIL OU À LA TEMPÊTE DE PLUIE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Animaux – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, l'exclusion suivante est ajoutée à l'article **2. RISQUES EXCLUS** au chapitre **EXCLUSIONS** dudit formulaire :

Sauf exceptions prévues au chapitre des EXTENSIONS DE LA GARANTIE, sont exclus du présent formulaire l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement :

BLIZZARD, NEIGE, GRÉSIL OU TEMPÊTES DE PLUIE
par le blizzard, la neige, le grésil ou la tempête de pluie.

Par conséquent, le paragraphe 26.16. le blizzard, la neige, le grésil ou la tempête de pluie de l'article **26. Risques désignés** au chapitre **DÉFINITIONS** dudit formulaire, est supprimé dans son intégralité.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.